



DÉCISION

de passation d'une convention d'honoraires avec le Cabinet PINTAT AVOCATS dans le cadre d'une mission d'assistance juridique de la mise au point du traité de concession avec l'aménageur sélectionné

DC_2024_047.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 (alinéa 4) et L.2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, accordant à Monsieur le Maire de la commune d'Ormes, Alain TOUCHARD, certaines attributions, et notamment de passer des contrats,

Vu la convention d'honoraires présentée par le Cabinet PINTAT AVOCATS – 35 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'honoraires présentée par le Cabinet PINTAT AVOCATS.

ARTICLE 2 :

D'accepter les conditions principales de la convention d'honoraires qui sont les suivantes :

- Objet : Assistance juridique de la Commune dans le cadre de la mise au point du traité d'aménagement :
 - relecture du traité et évocation de points de vigilance,
 - proposition de clauses contractuelles nouvelles ou de modifications rédactionnelles,
 - échange avec le conseil de l'aménageur,
 - participation à une ou plusieurs réunions de négociations (en visio),
- Honoraires : Pour la réalisation des prestations un taux horaire de 140.00€ HT soit 168.00€ TTC.

ARTICLE 3 :

De rendre compte de la présente décision au cours du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

D'inscrire la présente décision au registre des arrêtés et des décisions. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Orléans.
- Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.
- Cabinet PINTAT AVOCATS.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.